

Conditions d'éligibilité et de financement :

Installation biomasse énergie

Ce qu'il faut retenir

Opérations éligibles

- Les installations Collectives ayant une production minimum de 1200 MWh/an d'énergie biomasse sortie chaudière
- Les installations en secteur Entreprise (industriel, agricole et tertiaire) ayant une production de 1200 à 12000 MWh/an biomasse sortie chaudière

Les installations inférieures à 1200 MWh/an peuvent être éligibles mais uniquement dans le cadre des contrats de développement EnR territoriaux et patrimoniaux

*Les installations en **secteur Entreprise** (industriel, agricole et tertiaire) ayant une production > 12 000MWh/an d'énergie biomasse sortie chaudière sont éligibles à l'AAP BCIAT.*

En cas de présence d'un réseau de distribution de chaleur, se reporter également aux Conditions d'Éligibilité et de Financement des réseaux de distribution de chaleur

Conditions d'éligibilité

- Réalisation d'une étude préalable
- Respects des exigences sur le dimensionnement et les équipements de production
- Respects des exigences sur la ressource biomasse et le plan d'approvisionnement
- Respects des exigences sur la qualité de l'air

Modalités de calcul de l'aide

- L'aide sera déterminé par forfait en fonction de la production de chaleur, pour les installations \leq 12 000MWh/an d'énergie biomasse sortie chaudière
- L'aide sera déterminée par analyse économique pour les installations >12 000MWh/an d'énergie biomasse sortie chaudière

1. DESCRIPTION DES PROJETS ELIGIBLES

- Les installations Collectives ayant une production minimum de 1200¹ MWh/an d'énergie biomasse sortie chaudière
- Les installations en secteur Entreprise (industriel, agricole et tertiaire) ayant une production de 1200¹ à 12000² MWh/an biomasse sortie chaudière

En cas de présence d'un réseau de chaleur (extension ou création), se reporter également aux Conditions d'éligibilité et de Financement des réseaux de distribution de chaleur. (le dossier de demande d'aide est en revanche commun Biomasse Réseau de Chaleur) Cf: <https://agirpoulatransition.ademe.fr/entreprises/dispositif-aide/financement-dinvestissements-reseaux-chauffage-froid-urbain>

2. CONDITIONS D'ELIGIBILITE

A. Etude, dimensionnement et équipements de production thermique éligibles

Les projets devront avoir fait l'objet d'une étude préalable.

Le Fonds chaleur porte sur les installations de production de chaleur à partir de biomasse en substitution à des énergies fossiles dont le rendement thermique à puissance nominale doit être supérieur à 85%.

Les chaudières biomasse doivent être dimensionnées en base, en tenant compte au préalable des différents plans d'actions d'économie d'énergie à venir pour chaque utilisateur de la chaleur, des potentiels gisements de chaleur fatale et du couplage avec d'autres énergies renouvelables.

Le dimensionnement de l'installation biomasse devra permettre d'obtenir un taux de couverture optimisé tout en garantissant un régime de fonctionnement élevé à la chaudière. Il est impératif d'éviter un fonctionnement à faible charge, ainsi que des phases de démarrage et d'arrêt de la chaudière fréquentes, phases où les performances au niveau énergétique et qualité de l'air sont dégradées.

L'utilisation de techniques améliorant les performances énergétiques et environnementales de l'outil de production, à l'exemple des économiseurs et des condenseurs, des foyers bas-NOx est fortement recommandée.

Les installations en co-combustion biomasse-charbon ne peuvent être éligibles que si la biomasse vient en substitution du charbon : à titre d'exemple, le remplacement d'une installation gaz ou fioul par une installation de co-combustion biomasse-charbon n'est pas éligible.

Les aides du Fonds Chaleur apportées aux cogénérations biomasse seront limitées aux installations en autoconsommation d'électricité ou vente d'électricité sur le marché libre, pour ce qui concerne la partie production de chaleur (les investissements liés aux équipements de production d'électricité ne sont pas éligibles). L'ADEME portera une attention particulière sur l'efficacité énergétique du projet de cogénération et vérifiera le respect des critères de cogénération à haut rendement figurant dans la directive du Parlement Européen et du Conseil 2012/27/UE, ainsi qu'une efficacité énergétique minimum de 75%.

En cas de nouvelle chaufferie de plus de 20 MW associée à un réseau de chaleur (ou de modification substantielle d'une chaufferie de plus de 20 MW sur un réseau de chaleur); l'analyse coûts avantages telle qu'exigée par l'arrêté ministériel du 9 décembre 2014 sera remise au moment de la demande d'aide. Il s'agit d'évaluer l'opportunité de valoriser en priorité de la chaleur fatale industrielle, avant d'envisager le dimensionnement de nouvelles capacités de production sur le réseau.

¹ Les installations inférieures à 1200 MWh/an peuvent être éligibles dans le cadre des **contrats de développement EnR territoriaux et patrimoniaux**, <https://agirpoulatransition.ademe.fr>

² Les installations industrielles supérieures à 12000 MWh/an étant éligibles au BCIAT : <https://agirpoulatransition.ademe.fr>

Les réseaux de chaleur éventuellement associés à des projets de cogénérations pourront être accompagnés selon les critères définis dans les Conditions d'Eligibilité et de Financement des réseaux de distribution de chaleur.

B. Ressources biomasse éligibles et plan d'approvisionnement

Le Fonds Chaleur porte sur la biomasse telle que définie par l'article L211-2 du Code de l'énergie : « La biomasse est la fraction biodégradable des produits, déchets et résidus provenant de l'agriculture, y compris les substances végétales et animales issues de la terre et de la mer, de la sylviculture et des industries connexes, ainsi que la fraction biodégradable des déchets industriels et ménagers ».

Les rubriques suivantes sont utilisées pour décrire la biomasse utilisée : plaquettes forestières et assimilées, connexes et sous-produits de l'industrie de première transformation du bois, bois fin de vie et bois déchets, granulés, sous-produits industriels, sous-produits agricoles.

Sont exclues les céréales alimentaires destinées à la consommation humaine et animale, les ordures ménagères résiduelles, les huiles végétales et dérivés, ainsi que les effluents d'élevage. L'utilisation de rafles de maïs semence est exclue tant que des conflits d'usage pourront exister.

Au titre des produits, déchets et résidus provenant de l'agriculture, sont prises notamment en compte la paille et les cultures énergétiques ligno-cellulosiques.

Pour l'ensemble des plans d'approvisionnement, et dans le cas où la ressource identifiée fait déjà l'objet d'une valorisation, il sera précisé l'intérêt économique et environnemental d'une utilisation en combustion afin de justifier le changement d'affectation et de maîtriser les risques de conflit d'usage.

S'agissant des produits, déchets et résidus provenant de la filière forêt-bois, les [référentiels](#) édités en 2017 permettent de distinguer 4 catégories qui seront précisées dans le dossier de candidature :

- **CATÉGORIE 1 – Plaquettes forestières et assimilées**, sous l'appellation Référentiel 2017-1- PFA, subdivisée en 3 sous-catégories :
 - 1A – Les plaquettes forestières, sensu stricto ;
 - 1B – Les plaquettes bocagères ou agroforestières ;
 - 1C – Les plaquettes paysagères ligneuses (résiduelles).
- **CATÉGORIE 2 – Connexes et sous-produits de l'industrie de première transformation du bois**, sous l'appellation Référentiel 2017-2-CIB, subdivisée en 2 sous-catégories :
 - 2A – Les écorces ;
 - 2B – Les plaquettes de PCS (produits connexes de scierie) et assimilés.
- **CATÉGORIE 3 – Bois fin de vie et bois déchets** sous l'appellation Référentiel 2017-3- BFVBD, subdivisée en 4 sous-catégories :
 - 3A – Les bois fin de vie utilisables selon la rubrique réglementaire 2910-A des ICPE : bois d'emballage en fin de vie ayant fait l'objet d'une sortie de statut de déchets (SSD) ;
 - 3B – Les bois fin de vie utilisables selon la rubrique réglementaire 2910-B des ICPE ;
 - 3C – Les déchets de bois non dangereux à traiter selon la rubrique réglementaire 2771 des ICPE (traitement thermique) ;
 - 3D – Les déchets de bois classés dangereux à traiter selon la rubrique 2770 des ICPE (traitement thermique).
- **CATÉGORIE 4 – Granulés** sous l'appellation Référentiel 2017-4-GR, subdivisée en 3 sous-catégories :
 - 4A – Les granulés de bois (100% Bois hors Déchets verts) ;
 - 4B – Les granulés d'origine agricole (y compris granulés 100% déchets verts ou en mélange bois/Déchets Verts) ;
 - 4C – Les granulés de bois traités thermiquement.

Considérant qu'il convient de favoriser l'utilisation des bois de qualité comme matériau, de limiter au maximum les concurrences d'usages sur des co-produits déjà valorisés et de favoriser l'amélioration qualitative des peuplements par le développement de débouchés supplémentaires, les règles suivantes sont édictées :

- Pour les projets ayant un approvisionnement externe comprenant des connexes et sous-produits de l'industrie de première transformation du bois (Référentiel 2017-2-CIB) ou des Bois fin de vie et bois déchets (Référentiel 2017-3A- BFVBD), l'approvisionnement externe doit comporter une proportion de plaquettes forestières et assimilées (Référentiel 2017-1-PFA) supérieure ou égale à : 30 % pour les installations de 1200 à 6000 MWh/an, 40 % de 6000 à 12 000 MWh/an et 50 % pour les installations supérieures à 12 000 MWh/an (en PCI des intrants dans l'installation de production de chaleur). La part minimum de PFA est calculée par rapport à l'ensemble de l'approvisionnement externe (hors autoconsommation)³ en bois appartenant aux 3 premières catégories.
- Pour tous les autres cas, notamment les installations ayant recours au bois adjuvés, traités ou souillés, à du granulé de bois ou en autoconsommation, les installations sont exemptées d'avoir recours au combustible de première catégorie (Référentiel 2017-1-PFA).

L'ADEME rappelle que le principal objectif de la sylviculture est la production de bois d'œuvre. Au cours de la vie du peuplement, les récoltes de bois d'industrie et de bois énergie (bois de faibles diamètres ou des houppiers) permettent ainsi de contribuer à l'amélioration qualitative des peuplements.

Par ailleurs, afin de contribuer au développement des filières permettant de garantir une gestion durable des forêts, l'ADEME s'engage à favoriser l'utilisation de produits certifiés (PEFC, FSC, ou équivalent) sur la part de l'approvisionnement en plaquettes forestières (Référentiel 2017-1A-PFA) (et/ou de connexes des industries du bois (Référentiels 2017-2-CIB)), et en granulé bois (Référentiel 2017-4A-GR). Le porteur de projet devra respecter le seuil moyen minimum de :

- 100% des taux régionaux des surfaces forestières certifiées et au prorata des régions d'approvisionnement utilisées sur la part de plaquettes forestières (Référentiel 2017-1A-PFA), pour les installations supérieures à 12 000 MWh/an (production)
- 50% des taux régionaux des surfaces forestières certifiées et au prorata des régions d'approvisionnement utilisées sur la part de plaquettes forestières (Référentiel 2017-1A-PFA), pour les installations inférieures ou égales à 12 000 MWh/an (production)
- 20% sur la part de granulé (Référentiel 2017-4A-GR)

³ L'autoconsommation se définit par l'utilisation de biomasse produite sur le site d'implantation (hors Référentiel 2017-1-PFA)

Régions	% surface forestière régionale certifiée (PEFC)	Taux minimum de bois certifié exigé par le Fonds Chaleur 2020 sur la part de plaquettes forestières (Référentiel 2017-1A-PFA) Installation > 12GWh/an	Taux minimum de bois certifié exigé par le Fonds Chaleur 2020 sur la part de plaquettes forestières (Référentiel 2017-1A-PFA) Installation ≤ 12GWh/an
Auvergne-Rhône-Alpes	25%	25%	13%
Bourgogne-Franche-Comté	43%	43%	22%
Bretagne	21%	21%	11%
Centre-Val de Loire	37%	37%	19%
Corse	11%	11%	6%
Grand Est	59%	59%	30%
Hauts-de-France	45%	45%	23%
Ile-de-France	42%	42%	21%
Normandie	42%	42%	21%
Nouvelle-Aquitaine	34%	34%	17%
Occitanie	20%	20%	10%
Pays de la Loire	35%	35%	18%
Provence-Alpes-Côte d'Azur	27%	27%	14%
Hors France		100%	100%

Exemple : un projet consommant annuellement 50 000 MWh de plaquettes forestières (Référentiels 2017-PFA-1A) avec la répartition géographique suivante : 30 000 MWh de région Bourgogne-Franche Comté et 20 000 MWh de région Centre-Val de Loire, devra respecter un seuil minimum de bois issus de forêts gérées durablement de 40.6 % $((30\,000 \times 43\% + 20\,000 \times 37\%) / 50\,000)$ soit 20 300 MWh par an.

Cas du granulé de bois :

Taux minimum de bois certifié gestion durable	France	Hors France
Granulé de bois (Réf. 2017 – 4A-GR)	20%	100%

Dans le cas de difficultés à atteindre le taux minimum de bois ou de granulé certifié exigé, il est possible de demander un délai de 3 ans pour atteindre ce seuil progressivement : le candidat devra préciser ces difficultés dans le plan d'approvisionnement du dossier de candidature et les moyens mis en œuvre pour développer la certification des approvisionnements.

Dans le cas spécifique des projets associés à la création d'usines de granulation, l'ADEME considèrera l'ensemble du plan d'approvisionnement (chaufferie + fabrication) et privilégiera les projets ayant majoritairement recours à du feuillu en lien avec les gisements régionaux identifiés comme disponibles. L'ADEME recommande que les granulés fassent l'objet d'une certification de qualité (label DIN+, certification NF biocombustibles ou équivalent).

L'ADEME recommande également de privilégier le recours aux bois bocagers bénéficiant d'un label de gestion durable (label bois haies) et de s'associer aux démarches qualité existantes sur la fourniture de combustible bois qui visent à améliorer la relation entre fournisseur et consommateur (Chaleur Bois Qualité + ou équivalent).

Par ailleurs, et afin de préserver la qualité des sols, les opérateurs de l'approvisionnement devront respecter les conseils du guide ADEME « [Recommandations pour une récolte durable de biomasse forestière pour l'énergie](#) ».

Le recours au bois d'importation doit être étudié au cas par cas pour résoudre un problème ponctuel de conflit d'usage et devra privilégier les modes de transport bas carbone. Dans le cas de projet frontalier, l'importation sera possible, si elle s'inscrit dans un rayon d'approvisionnement en cohérence avec la taille du projet. Sinon, l'importation doit être définie de façon temporaire, limitée en volume, après s'être assuré que des moyens ont été donnés pour mobiliser les biocombustibles disponibles dans l'aire d'approvisionnement et avoir fait l'objet d'un bilan environnemental (type analyse de cycle de vie). Le candidat s'assure que son plan d'approvisionnement est en conformité avec la législation en vigueur et en particulier le règlement bois de l'Union Européenne (RBUE) adopté en France le 3 mars 2013. De plus, le bois importé doit provenir à 100% de forêts gérées durablement (PEFC, FSC, ou équivalent) ou le candidat fournira le cas échéant une autorisation conjointe traduite en français des instances territoriales étrangères en charge de l'environnement et de la gestion forestière, selon les critères d'évaluation précisés dans le présent document et soumise à la validation de l'ADEME et s'assurera que le bois ou le granulé importé est certifié à hauteur du taux national de certification de gestion durable (PEFC/FSC ou équivalent).

Les exigences de l'ADEME vis-à-vis de l'approvisionnement ne se substituent pas à la réglementation en vigueur.

L'ADEME recommande pour l'élaboration du plan d'approvisionnement de se référer au guide « Qualité des approvisionnements » disponible sous le lien suivant <https://www.ademe.fr/production-chaaleur-biomasse-qualite-approvisionnements> et de se rapprocher de la direction régionale de la région d'implantation du projet.

Évaluation des plans d'approvisionnement :

La qualité du plan d'approvisionnement sera évaluée au travers des principaux points suivants :

- Caractéristiques des combustibles utilisés,
- Garanties sur la nature et l'origine géographique des combustibles, engagement des fournisseurs, garanties sur les prix,
- Évaluation des risques de concurrences d'usage. Les approvisionnements internes sont également concernés car ils peuvent se substituer à d'autres valorisations,
- Respect de l'environnement intégrant la gestion durable des forêts, et un bassin d'approvisionnement adapté aux caractéristiques du projet.
- Garantie sur le respect de la réglementation en vigueur pour l'utilisation des déchets (PBFV, déchets bois traités et souillés, déchets mélangés, ...)

Dans le cas d'un approvisionnement d'origine forestière, l'implication du candidat (ou de ses fournisseurs) dans des projets de mobilisation de bois supplémentaires ou d'amélioration de la logistique d'exploitation forestière couvrant tout ou partie du bassin d'approvisionnement (actions d'animation, chantiers pilotes, mécanisation de la récolte feuillue, optimisation du matériel et de la logistique...) sera fortement appréciée.

Pour les projets de granulation, le candidat présentera l'ensemble du plan d'approvisionnement et détaillera, le cas échéant, les pourcentages feuillus / résineux utilisés.

Projets supérieurs à 12 000 MWh/an :

Le plan d'approvisionnement (outil Excel ADEME « plan d'approvisionnement » disponible sous <https://agirpourlatransition.ademe.fr/entreprises/dispositif-aide/financement-chaufferies-bois-biomasse>) sera soumis pour les projets supérieurs à 12 000 MWh/an à l'avis de la cellule biomasse de la région du site d'implantation du projet ; cette consultation sera assurée directement par la direction régionale de l'ADEME.

La direction régionale de l'ADEME de la région d'implantation du projet soumettra également le plan d'approvisionnement à l'avis des cellules biomasse des régions où le projet viendrait prélever plus de 10

000 tonnes de biomasse/an. La cellule biomasse du lieu d'implantation informera les cellules biomasse des régions où le projet viendrait prélever de 5 000 à 10 000 tonnes de biomasse/an.

Les cellules biomasse seront susceptibles de convoquer les porteurs de projet et leurs fournisseurs à une audition pour émettre leurs avis.

C. Qualité de l'air / maîtrise des émissions polluantes

Le projet doit respecter les contraintes réglementaires nationales et/ou locales.

Pour les poussières, le recours à des systèmes performants de dépoussiérage des fumées doit permettre de respecter les contraintes réglementaires nationales et/ou locales actuelles et à venir, avec des niveaux de performance pour les poussières généralement compris entre 10 et 30 mg/Nm³ à 6% O₂. En l'absence de contraintes réglementaires ou si la contrainte réglementaire est supérieure à 75 mg/Nm³ à 6% O₂, l'ADEME exigera le respect d'un seuil maximum d'émission de poussières de 75 mg/Nm³ à 6% O₂. Le seuil de 75 mg/Nm³ à 6% d'O₂ devrait être révisé prochainement, il est donc fortement recommandé de viser un seuil inférieur à 50mg/Nm³ à 6% d'O₂. cf § D. *Vérification de l'éligibilité chaudière biomasse petite et moyenne puissance.*

Pour les NO_x, le recours à des technologies de type foyer bas-NO_x ou des systèmes dits de « déNO_x » permettent d'atteindre les niveaux de performance de 300 mg/Nm³ ou 500 mg/Nm³ à 6% O₂, tels que définis par la réglementation. L'ADEME recommande au porteur de projet d'être attentif aux contraintes locales pouvant être plus restrictives que la réglementation nationale. Pour recueillir les informations, il est conseillé de se rapprocher des AASQA (contacts sur www.atmo-france.org), des DREAL ou de son interlocuteur ADEME.

L'atteinte de performances environnementales supplémentaires à celles exigées sera un critère favorable d'appréciation pour l'évaluation des projets.

D. Vérification de l'éligibilité chaudière biomasse petite et moyenne puissance

Pour les installations de petites et moyennes puissances (en-dessous des seuils réglementaires ICPE) les porteurs de projets devront systématiquement vérifier que la chaudière mise en place est bien référencée dans la « base de données des chaudières petites et moyennes puissances éligibles au Fonds Chaleur »⁴ disponible sous : <https://agirpourlatransition.ademe.fr/entreprises/dispositif-aide/financement-chaufferies-bois-biomasse>

Cette base de données a été élaborée afin de simplifier les démarches des porteurs de projets et des instructeurs, en leur permettant de vérifier à partir d'un seul document les performances annoncées des équipements disponibles sur le marché, tant en terme de rendement que du point de vue des émissions atmosphériques.

En l'absence de référencement dans la base de données, seule la mise en place de systèmes de filtration très performants de type Electrofiltre ou Filtre à manches validera l'éligibilité de l'installation.

3. MODALITES DE CALCUL DE L'AIDE

L'engagement à mobiliser pour le projet l'ensemble des financeurs et notamment les fonds européens sera un des critères examinés par l'ADEME.

Dans le cas d'une réalisation couplant une installation de production (chaufferie biomasse) avec un réseau de chaleur, l'aide peut être constituée de la somme de l'aide à l'installation de production et de celle attribuée au réseau de chaleur :

⁴ *Les chaudières inférieures à 70kW ne sont pas référencées dans cette base de données, elles peuvent néanmoins être éligibles aux Fonds Chaleur (dans le cadre de Contrat de développement EnR, cf. Fiche descriptive contrat développement EnR), et doivent alors être labellisées Flamme Verte ou équivalent et respecter au minimum une classe 5 étoiles.

- **Aide totale (AT)** = aide à la production de chaleur renouvelable (AP) + aide au réseau (AR). Chacune de ces deux aides dispose d'un mode de calcul spécifique.
- **Aide au réseau (AR)** : Cf : Conditions d'éligibilité et de Financement des réseaux de distribution de chaleur <https://agirpourlatransition.ademe.fr/entreprises/dispositif-aide/financement-dinvestissements-reseaux-chauffage-froid-urbain>
- **Aide à la production de chaleur renouvelable (AP)** : décrite ci-dessous

A. Aide à la production : Chaufferie Biomasse supérieure ou égale à 1 200 et inférieure ou égale à 12 000 MWh/an (sortie chaudière) :

Aide forfaitaire en fonction de la gamme:

Gamme (MWh)		aide collectif/tertiaire en € / MWhENR sortie sur 20ans	aide industrie en € / MWhENR sortie sur 20ans
0	600	13	9
601	3 000	7	4
3 001	6 000	5,9	2,5
6 001	12 000	2,4	1,2

Exemples d'applications :

Collectif/Tertiaire :

- Une chaufferie de 1 200 MWh EnR/an alimentant une clinique : aide forfait de 240 000 € : $(13*600 + 7*600) * 20$
- Une chaufferie de 2 000 MWh EnR/an alimentant un réseau de chaleur urbain : aide forfait de 352 000 € : $(13*600 + 7*1400) * 20$

Industrie :

- Une chaufferie de 7 000 MWh EnR/an alimentant une industrie agroalimentaire : aide forfait de 474 000 € : $(9*600 + 4*2400 + 2.5*3000 + 1.2*1000) * 20$

Les dossiers $\leq 12\,000$ MWh/an mais dont l'aide forfaitaire (production + réseau de distribution de chaleur) serait $\geq 2.5\text{M€}$, seront instruits dans le cadre d'une analyse économique.

B. Aide à la production : Chaufferie Biomasse supérieure à 12 000 MWh/an (sortie chaudière) :

Aide calculée par l'analyse économique de type « coût de revient de la chaleur produite » avec comparaison avec une solution de référence fossile (dans le respect de l'encadrement communautaire européen).

Les dossiers $\leq 12\,000$ MWh/an mais dont l'aide forfaitaire (production + réseau de distribution de chaleur) serait $\geq 2.5\text{M€}$, seront instruits dans le cadre d'une analyse économique.

C. Articulation Fonds Chaleur CEE

La grille ci-dessous présente l'articulation possible entre les aides Fonds Chaleur aux installations de production de chaleur biomasse énergie et le dispositif des Certificats d'Economie d'Énergie (CEE).

Typologie projet biomasse	Critère : Production chaleur biomasse annuelle	Type d'aide Fonds Chaleur	CEE : fiche standardisée ou opération spécifique	Critère cible CEE	Cumul ou articulation Fonds Chaleur / CEE
Chaudière biomasse dédiée	< 1200 MWh	Forfait (uniquement dans le cadre de contrats de développement EnR)	Fiche standardisée chaudière biomasse collective (Fiche BAR-TH165 et Fiche BAT-TH-157)	Bâtiment existant	Pas de cumul ni articulation possible Fonds Chaleur / CEE
	≤ 12GWh	Forfait	Fiche standardisée chaudière biomasse collective (Fiche BAR-TH165 et Fiche BAT-TH-157)	Bâtiment existant	Pas de cumul ni articulation possible Fonds Chaleur / CEE
Chaudière biomasse dédiée BCIAT (secteur entreprise)	> 12GWh	Analyse économique	Opération spécifique (chaudière biomasse haute performance énergétique)	Process / Bâtiment existant	Articulation possible Fonds Chaleur / CEE
Chaudière biomasse dédiée hors BCIAT <i>(cas de figure qui restera exceptionnel, car sur cette gamme de production hors BCIAT, chaudière quasi exclusivement sur RC)</i>	> 12GWh	Analyse économique	Opération spécifique (chaudière biomasse haute performance énergétique)	Bâtiment existant	Articulation possible Fonds Chaleur / CEE
Chaudière biomasse et réseau de chaleur	≤ 12GWh et aide globale avec réseau de chaleur < 2,5M€	Forfait	Volet production : Fiche standardisée chaudière biomasse collective (Fiche BAR-TH165 et Fiche BAT-TH-157)	Bâtiment existant	Pas de cumul ni articulation possible Fonds Chaleur / CEE
			Volet réseau de chaleur Fiche standardisée "raccordement bâtiment à un réseau de chaleur" (fiche BAR-TH 137 et fiche BAR-TH 127)	Bâtiment existant	Cumul possible Fonds Chaleur / CEE
	> 12GWh ou aide globale avec réseau de chaleur ≥ 2,5M€	Analyse économique	Volet production : Opération spécifique (chaudière biomasse haute performance énergétique)	Bâtiment existant	Pas de cumul ni articulation possible Fonds Chaleur / CEE
			Volet réseau de chaleur Fiche standardisée "raccordement bâtiment à un réseau de chaleur" (fiche BAR-TH 137 et fiche BAR-TH 127)	Bâtiment existant	Cumul possible Fonds Chaleur / CEE

4. CONDITIONS DE VERSEMENT

Sous réserve de changement des modalités définies par l'ADEME, l'aide sera versée de la manière suivante :

- Un versement à la mise en service de l'installation, sur présentation notamment d'un PV de réception.
- Le solde dans un délai maximum de 24 mois après la réception de l'installation :
 - Pour une chaudière inférieure ou égale à 12 000 MWh/an :
 - Déterminé au prorata de la production réelle Biomasse consolidée au moins sur une période de 12 mois consécutifs depuis le compteur de chaleur EnR, par rapport à l'engagement de production initial du maître d'ouvrage.
 - Sur présentation du premier ou des 2 premiers bilans annuels (cf § Engagement du bénéficiaire)

- Pour une chaufferie supérieure à 12 000 MWh/an (télérelevé du compteur) :
 - Déterminé au prorata de la production réelle Biomasse télérelevée consolidée au moins sur une période de 12 mois consécutifs, par rapport à l'engagement de production initial du maître d'ouvrage.
 - Sur présentation du premier ou des 2 premiers bilans annuels (cf § Engagement du bénéficiaire)

L'ADEME se réserve le droit de demander le remboursement de la totalité des aides versées si la production moyenne EnR est inférieure à 50% de l'engagement initial du maître d'ouvrage.

5. ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

L'attribution d'une aide ADEME engage le porteur de projet à respecter certains engagements :

- en matière de communication :
 - selon les spécifications des règles générales de l'ADEME, en vigueur au moment de la notification du contrat de financement
 - par la fourniture ou la complétude de fiche de valorisation (ou équivalent) selon les préconisations indiquées dans le contrat
- en matière de remise de rapports :
 - d'avancement, le cas échéant, pendant la réalisation de l'opération,
 - final, en fin d'opération,
 - voire, de suivi de performance de l'installation après sa mise en service.

Des précisions sur le contenu et la forme des fiches de valorisation et des rapports seront précisées dans le contrat.

Des engagements spécifiques seront également demandés selon les dispositifs d'aide et les types d'opération ; ceux-ci sont indiqués dans le Volet Technique, à compléter, lequel sera annexé à votre contrat.

6. CONDITIONS DE DEPOT SUR AGIR

Lors du dépôt de votre demande d'aide en ligne, vous serez amenés à compléter notamment les informations suivantes en les personnalisant :

A. Les éléments administratifs vous concernant

Il conviendra de saisir en ligne les informations suivantes : SIRET, définition PME (si concerné), noms et coordonnées (mail, téléphone) du représentant légal, du responsable technique, du responsable administratif ...

B. La description du projet (1300 caractères espaces compris)

Présenter succinctement votre projet : le porteur de projet, préciser la puissance et la production de la chaufferie biomasse, indiquer éventuellement la création ou l'extension d'un réseau de distribution de chaleur, indiquer la localisation et le maître d'ouvrage de l'opération, préciser la date prévisionnelle de mise en service, ainsi que l'exploitant de l'installation, ...

Pour la saisie de votre dossier dématérialisé, vous pouvez vous inspirer du texte à trou ci-dessous, donné à titre d'exemple et qui peut être ajusté selon la nature de votre projet.

Exemple de description de projet attendue :

L'opération est portée par ... L'opération vise à créer une chaufferie biomasse de ... MW pour une production de chaleur biomasse de ... MWh/an, et à créer un réseau de distribution de chaleur de ... ml // et à étendre un réseau de distribution de chaleur de ... ml. L'opération est située à ..., pour le compte de ... La date prévisionnelle de mise en service est le ... L'installation sera exploitée par ...

Pour les collectivités : Le montage juridique prévu sera une Régie // une Délégation de Service Public (nom du délégataire) (l'investissement sera porté en Régie par la collectivité // par le délégataire)

Pour les projets industriels : description de l'activité du site

Exemple pour une chaufferie sur réseau de chaleur :

L'opération est portée par ALTER ENERGIE. L'opération vise à créer une chaufferie biomasse de 5 MW pour une production de chaleur biomasse de 18 000 MWh/an, et à créer un réseau de distribution de chaleur de 6 000 ml. L'opération est située à ANGERS, pour le compte de la ville d'Angers dans le cadre d'une DSP. La date prévisionnelle de mise en service est le 01/11/2022. L'installation sera exploitée par ALTER ENERGIE.

Exemple pour une chaufferie industrielle :

L'opération est portée par la Société ZZ spécialisée dans la production de XX. L'opération vise à créer une chaufferie biomasse vapeur de 1 MW pour une production de chaleur biomasse de 5 000 MWh/an, afin d'alimenter un process industriel. L'opération est située à ANGERS. La date prévisionnelle de mise en service est le 01/11/2022. L'installation sera directement exploitée par la Société ZZ.

C. Le contexte du projet (1300 caractères espaces compris)

Présenter le contexte de l'opération, en particulier :

- La situation existante (sources d'énergies utilisées et taux de couverture par des énergies renouvelables ou de récupération, usagers du réseau, longueur de réseau, type de fluide caloporteur - haute ou basse pression, montage juridique).
- Les études ou schéma directeur réalisés pour le montage de l'opération
- Lien éventuel avec un contrat de développement EnR

Pour la saisie de votre dossier dématérialisé, vous pouvez vous inspirer du texte à trou ci-dessous, donné à titre d'exemple et qui peut être ajusté selon le contexte de votre projet.

Exemple de contexte attendu pour un projet de chaufferie chez un industriel :

Le site industriel XX du groupe YY produit des ZZ depuis 1980. La production de vapeur du site est réalisée par une chaudière fioul datant de 1995.

L'étude de faisabilité // l'étude énergétique du site réalisée en 2019 montre l'intérêt de la création d'une chaufferie biomasse pour remplacer la chaudière fioul existante.

Le projet est lié au contrat de développement EnR de territoire ZZ.

Exemple de contexte attendu pour un projet de chaufferie avec réseau de chaleur :

Le réseau de chaleur actuel date de 1990 et est alimenté à 60% par du gaz naturel et à 40% par de la récupération de chaleur sur l'UVE. Il couvre les quartiers sud de la ville XX, et alimente notamment l'hôpital et des copropriétés.

Le projet fait suite à une étude de faisabilité // une étude de création de réseau de chaleur // un schéma directeur de réseau de chaleur réalisé(e) en 2019. L'étude a montré l'intérêt de la création d'une chaufferie biomasse pour améliorer très fortement le mix EnR&R du réseau de chaleur. Le schéma directeur a permis de définir des potentiels de raccordements supplémentaires importants à travers l'extension du réseau vers le nord, afin notamment d'alimenter le campus universitaire.

Le projet est lié au contrat de développement EnR du territoire YY.

D. Les objectifs et résultats attendus (1300 caractères maximum)

Décrire succinctement les objectifs du projet et les résultats escomptés.

Pour la saisie de votre dossier dématérialisé, vous pouvez vous inspirer du texte à trou ci-dessous, donné à titre d'exemple et qui peut être ajusté selon les objectifs et résultats attendus pour votre projet. Veuillez cependant respecter à minima les catégories d'objectifs attendus.

Exemple d'objectifs attendus :

Objectif énergétique :

La quantité annuelle prévisionnelle d'énergie renouvelable issue de l'installation de production biomasse est de ... MWh EnR&R supplémentaires / an (MWh sortie chaudière ou injectés dans le Réseau de chaleur)

Le taux d'EnR&R du réseau de chaleur sera de ... %

La réduction de la production de chaleur fossile sera de ... MWh/an

Objectif environnemental :

Le projet permettra de réduire l'impact environnemental, en évitant le rejet d'environ ... tonnes d'équivalent CO₂

Objectif économique et social :

Réduction et maîtrise dans le temps du prix de la chaleur pour les usagers du réseau de chaleur. (prix de vente prévu de la chaleur aux abonnés dans le cas d'un réseau de chaleur)

Le projet fait appel à une ressource disponible à l'échelle inter-régionale, en substitution d'énergies fossiles importées (tonnes de bois valorisées /an)

L'essentiel des retombées économiques du projet sera local (emploi, Chiffre d'Affaire)

E. Le coût total puis le détail des dépenses

Afin d'avoir un niveau de détail financier suffisant pour instruire votre projet, il convient de compléter le volet financier présentant l'intégralité des coûts liés à votre projet. Les sous-totaux qui sont indiqués dans ce volet financier seront à saisir dans le formulaire de demande d'aide dématérialisé selon les 4 postes principaux de dépenses (investissements, dépenses de personnel, dépenses de fonctionnement, charges connexes) et selon les catégories de dépenses associées à chacun de ces postes (menu déroulant).

Le formulaire de demande d'aide dématérialisé comprend également une zone de champ libre par typologie de dépenses. Pour les dépenses d'investissement qui seraient faites en location ou en crédit-bail, il convient de le préciser dans ce champ libre. Pour les éventuelles dépenses de personnel, il convient de préciser également les unités d'œuvre en indiquant soit le nb d'ETPT (Equivalent Temps Plein Travaillé), soit le nombre de jours, la qualification du personnel et le coût journalier de ce personnel (exemple : 1 ETPT ou 10 jours ingénieur à 400€ par jour).

Seuls les champs qui vous concernent sont à saisir. Le volet financier devra également être déposé dans les pièces jointes à votre demande.

Nota : certaines dépenses de votre projet peuvent ne pas être éligibles aux aides ADEME, d'où la nécessité pour l'ADEME de connaître le détail des dépenses au travers du volet financier.

F. Les documents que vous devez fournir pour l'instruction

Vous devez fournir sur AGIR les documents suivants (le nom de fichier ne doit pas comporter plus de 100 caractères, espaces compris) :

- Volet technique
- Volet financier
- Les documents, à la convenance du porteur de projet, illustrant et argumentant les résultats de l'étude préalable

- Les documents demandés dans la liste des pièces à joindre du dispositif d'aide de la plateforme AGIR.

Il est conseillé de compresser les fichiers, d'une taille importante, avant leur intégration dans votre demande d'aide dématérialisée et de donner un nom de fichier court.

En application des articles L. 131-3 à L.131-7 et R.131-1 à R.131-26 du Code de l'environnement, l'ADEME peut délivrer des aides aux personnes physiques ou morales, publiques ou privées, qui conduisent des actions entrant dans le champ de ses missions, telles que définies par les textes en vigueur et notamment ceux précités.

Les aides de l'ADEME ne constituent pas un droit à délivrance et n'ont pas un caractère systématique. Elles doivent être incitatives et proportionnées. Leur attribution, voire la modulation de leur montant, peuvent être fonction de la qualité de l'opération financée, des priorités définies au niveau national ou local, ainsi que des budgets disponibles. L'ADEME pourra, par ailleurs, décider de diminuer le montant de son aide en cas de cofinancement de l'opération.

Les dispositions des règles générales d'attribution des aides de l'ADEME sont disponibles sur le site internet de l'ADEME à l'adresse suivante : <https://www.ademe.fr/dossier/aides-lademe/aides-financieres-lademe>.